

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1296/2015
Date: 28 octobre 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-15.1
Classification: Non classifié

Office de gestion et de surveillance: autorisation de dépenses pour des produits et des prestations dans le domaine des TIC. Arrêté collectif pour les nouvelles dépenses. Crédit d'engagement pour 2016

1 Objet

Nouvelles dépenses pour des projets et la poursuite du développement des produits et des prestations de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) ainsi que pour des prestations de conseil en 2016. Il s'agit du soutien des administrations centrale et décentralisée dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le présent arrêté collectif concerne la série de dépenses suivantes:

Dépense	CHF
1.1 Formation dans le domaine des TIC: formations spécifiques pour l'utilisation des applications spécialisées eXpert, CR-Business, Tribuna, CMI Axioma PEA, Prefecta; formations centrales concernant Office dispensées par l'OIO, formation des collaborateurs de la JCE travaillant dans le domaine des TIC	500 000,00
1.2 Matériel d'exploitation et consommables concernant les TIC: petit matériel, étiquettes, câbles, blocs multiprises, etc.	35 000,00
1.3 Acquisitions courantes dans le domaine des TIC: appareils spéciaux, licences de logiciels pour des applications spéciales	80 000,00
1.4 Nouvelles licences pour les applications du canton de Berne et de la JCE suivantes: Securemail, ParePas, numérisation des registres fonciers	197 000,00
1.5 Prestations de l'OACOT: prestations de l'atelier de graphisme, développement et maintenance du modèle de données du plan de zones numérique	30 000,00
1.6 Prestations des OPF: accès à des plateformes de renseignements payantes sur Internet	20 000,00
1.7 Prestations GGV: réserve pour des prestations non prévues dans le cadre du projet d'informatique de base commune du canton de Berne (GGV)	196 000,00
1.8 Gestion de projets dans le domaine des TIC	
a. Conseils pour des projets de la JCE et des mandats de projets de peu d'importance	408 000,00
b. Expertises, analyses, certifications pour des applications spécialisées de la JCE	320 000,00
c. Projet MCH2/IPSAS pour les communes, phase de réalisation à l'OACOT	50 000,00
d. Projets de l'OACOT , phase de mise en place des plans d'affectation numériques, recensement des réserves d'affectation/zones à bâtir non construites, remplacement de l'application Access-DB utilisée pour les finances communales	300 000,00

Dépense	CHF
e. Projet eBAU pour l'OACOT, lancement de la procédure d'octroi du permis de construire électronique dans le canton de Berne	350 000,00
f. Projet CR-Business pour l'ORC, phases de conception et de réalisation	90 000,00
g. Projet d'interfaces pour les APEA, GERES-CMI Axioma PEA et ELBA-CMI Axioma PEA, phases de conception et de réalisation	200 000,00
h. Projet MCH2/IPSAS , phase de réalisation par la JCE	222 000,00
i. Projet de gestion électronique des affaires (BE-GEVER) pour l'administration centrale de la JCE, phase de lancement et projet de remplacement de l'application spécialisée Tribuna par BE-GEVER	450 000,00
j. Projet de technologie Internet pour Prefecta , destiné aux préfectures, phases de conception et de lancement	120 000,00
k. Projet de remplacement de WinKoam pour les offices des faillites, phase de lancement	200 000,00
l. Extensions du logiciel eXpert pour les offices des poursuites, phases de conception et de lancement	200 000,00
m. Projet GRIBE pour les bureaux du registre foncier, extensions de Grudis, développement des opérations électroniques, rapports et évaluation, nouvelle loi sur les mutations	400 000,00
n. Projet ELBA , interface pour les applications spécialisées de la JCE, phase de conception des adaptations liées à l'introduction du MCH2	80 000,00
Total (à titre indicatif)	4 448 000,00

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 89, alinéa 2, lettre a
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46 et 48, alinéa 1
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139 et 145
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE; OO JCE) [RSB 152.221.131]), article 11

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de nouvelles dépenses uniques.

4 Montant déterminant du crédit

Le montant est conforme aux postes décrits individuellement sous le chiffre 1 supra.

Les ressources nécessaires sont inscrites au budget 2016.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement annuel pour l'exercice 2016.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants:

<i>Nature comptable</i>	<i>Intitulé de la nature comptable</i>
309800	Formation et perfectionnement du personnel en informatique
310800	Matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatique
311800	Acquisition courante d'équipements informatiques
315800	Entretien d'équipements informatiques
318800	Prestations de services de tiers en matière d'informatique
318810	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
506800	Acquisition d'équipements informatiques

Le crédit est mis à la charge de l'unité CCPR 3221 (Office de gestion et de surveillance).
Il concerne le groupe de produits «Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources» (05.04.9103)

6 Coûts induits

Les nouvelles dépenses faisant l'objet de la présente autorisation, qui vont permettre de financer la poursuite du développement de solutions dans le domaine des TIC (et les nouvelles acquisitions), peuvent entraîner des coûts induits, en particulier en ce qui concerne l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait cependant correspondre à celui des dépenses liées, arrêtées par le Conseil-exécutif, pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place et devrait même être plutôt inférieur en raison de la centralisation des fournitures de base TIC et le recours obligatoire à ceux-ci.

7 Compétence pour l'arrêté du crédit

L'arrêté octroyant le crédit englobe une série de dépenses indiquées au chiffre 1, qui servent toutes aux fournitures de base TIC, aux autres prestations TIC, aux applications spécialisées des offices centraux ou décentralisés de la JCE et aux autres tâches de l'OGS-OI. Elles ne sont toutefois pas assez liées entre elles pour devoir être additionnées conformément à l'article 46, alinéa 2 LFP. Conformément à la pratique du Conseil-exécutif en vigueur jusqu'ici, elles sont rassemblées dans un arrêté collectif.

Selon la teneur, en vigueur depuis 2014, de l'article 48, alinéa 1 LFP, une dépense est considérée comme nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. En application cet article, sont qualifiées de

- nouvelles et uniques: les dépenses de conseil de tiers et de développement de solutions TIC (nouvelles acquisitions comprises), notamment pour des projets;

- liées et périodiques: les dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences.

Cette distinction est liée au fait que la décision d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes englobe également celle qui porte sur les coûts induits générés périodiquement aussi longtemps que la solution est utilisée, par exemple pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il n'existera donc ultérieurement plus aucune marge de décision concernant ces dépenses, raison pour laquelle le Conseil-exécutif doit les approuver sous forme de dépenses liées.

Selon l'article 76, lettre e ConstC, c'est le Grand Conseil qui arrête les dépenses qui ne sont pas de la compétence du Conseil-exécutif. Ce dernier statue uniquement sur les dépenses nouvelles uniques jusqu'à concurrence d'un million de francs (art. 89, al. 2, lit. a ConstC). Comme l'illustre le chiffre 1, les différentes dépenses nouvelles autorisées par le présent arrêté collectif n'atteignent pas ce montant. Du fait de discussions intervenues entre la FIN et la Commission des finances, les dépenses sont quand même soumises au Grand Conseil, pour des raisons d'ordre politique, afin de tenir compte de l'intention exprimée par le parlement dans l'article 48 LFP révisé, qui entend disposer d'un pouvoir de codécision au sujet des dépenses, et en particulier celles qui concernent le domaine des TIC. Pour les années suivantes, il s'agira d'élaborer, sur la base du débat mené sur la présente affaire, une pratique convenant également au Grand Conseil, qui permette de faire une distinction entre les dépenses nouvelles et les dépenses liées dans le domaine des TIC.

Etant donné que les dépenses prévues n'atteignent dans aucun des cas le seuil des deux millions de francs, elles ne sont pas soumises au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. c ConstC).

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer



Destinataire:

- Grand Conseil